

Objet : Amendements gouvernementaux au projet de loi n°7265 portant
1. introduction de stages pour élèves et étudiants
2. modification du Code du Travail. (5024bisSBE/TRO)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(16 juillet 2018)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce, qui a déjà eu l'occasion de commenter le projet de loi n°7265 dans son avis du 1^{er} juin 2018 (ci-après, l'« Avis Initial ») souhaite formuler de nouvelles observations suite aux cinq amendements gouvernementaux sous avis, qui ont été déposés le 16 juillet 2018.

En effet, même si les auteurs précisent, dans l'exposé des motifs, que ces amendements visent à tenir compte des différents avis qui ont été rendus par les chambres professionnelles et font suite à quelques échanges avec certaines parties directement impliquées dans le processus de formation, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'en approuver l'ensemble.

Concernant les amendements 1 et 2

Les amendements 1 et 2 modifient les nouveaux articles L. 152-5 et L.152-6 du Code du travail qui portent sur le régime des « *stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle* »¹. Ils aboutissent à ce que :

- (i) seuls les élèves ou étudiants inscrits dans un établissement et qui suivent de façon régulière un cycle d'enseignement pourront réaliser un tel stage pratique ; cette possibilité n'est plus ouverte aux personnes dont l'inscription scolaire a pris fin depuis 12 mois au maximum alors que selon les auteurs, ils peuvent être engagés sous contrat de travail à la fin de l'inscription scolaire et que par ailleurs, il existe des mesures d'insertion disponibles à l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- (ii) la durée soit ramenée à 6 mois au lieu de 12 mois, cette durée étant considérée comme suffisante.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et prend acte de ces deux modifications.

Concernant l'amendement 3

Cet amendement a pour objet de compléter le nouvel article L.152-7 du Code du travail, qui liste les mentions devant obligatoirement figurer dans la convention de stage. Il est ainsi proposé d'ajouter une mention supplémentaire concernant « *les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention avant la fin du stage* ».

¹ Il est rappelé que le projet de loi distingue entre les « *stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger* » et les « *stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle* ».

S'il est vrai que, dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce a déploré le silence du projet de loi n°7265 quant aux conditions dans lesquelles une convention de stage peut être résiliée, elle ne peut se satisfaire de la proposition de modification qui ressort de l'amendement 3. En effet, l'obligation de mentionner lesdites modalités dans la convention de stage ne doit pas se comprendre comme la possibilité pour les parties de les déterminer elles-mêmes. C'est à la loi qu'il revient de fixer les modalités de résiliation de la convention de stage. Aux yeux de la Chambre de Commerce, la proposition de texte peut être maintenue (dans l'unique but de prévoir que la convention de stage doit contenir les informations relatives aux modalités de résiliation du contrat de stage) à la condition expresse de renvoyer à un autre article du projet de loi (restant encore à rédiger) fixant les modalités de résiliation.

Concernant les amendements 4 et 5

L'**amendement 4** modifie, à deux égards, le nouvel article L.152-10 du Code du travail qui dispose que le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser 10% de l'effectif, avec un maximum de 50 par entreprise.

D'une part, l'amendement 4 suit une recommandation formulée par la Chambre de Commerce dans son Avis Initial en précisant que dans les entreprises occupant moins de 10 salariés, le nombre maximum de stage est fixé à un stage.

D'autre part, l'amendement 4 précise que le taux de 10 % de l'effectif constitue le nombre maximum de « *stages* » admis par entreprise (et non plus de « *stages pratiques* ») visant ainsi à la fois les *stages pratiques* et ceux *prévus par un établissement d'enseignement*². Il ressort également de cette adaptation de texte, que l'obligation mise à la charge du patron de stage de tenir un registre des *stages* concerne tous les stages et non pas seulement les « *stages pratiques* ».

L'**amendement 5**, quant à lui, introduit un nouvel article L.152-12 dans le Code du travail pour préciser que le nouveau chapitre introduit par le projet de loi n° 7265 concernant les stages des élèves et étudiants ne porte pas atteinte à l'application des dispositions spéciales, qu'elles soient légales ou réglementaires, existant en matière de stage et d'apprentissage.

Ce faisant, l'amendement 5 permet de lever tout risque de contradiction respectivement de chevauchement, que la Chambre de Commerce n'avait pas manqué de relever dans son Avis Initial.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements 4 et 5.

Plus largement, elle continue néanmoins de déplorer l'absence de concertation préalable avec les autres ministères concernés et, pour le surplus, renvoie pour autant que de besoin aux autres critiques non entendues par les auteurs, formulées dans son Avis Initial, spécialement à sa demande de voire mis à plat l'ensemble des stages existants à travers l'élaboration d'une matrice.

² Pour sa part, la Chambre de Commerce avait relevé un manque de clarté sur ce point considérant que si l'intention des auteurs était de ne viser que les « *stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle* » (visés à la section 2) à l'exclusion des « *stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger* » (visés à la section 1), il fallait, pour une meilleure lisibilité et sécurité juridique, déplacer l'article L. 152-10 sous la section 2.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements gouvernementaux sous avis que de manière partielle. La proposition de texte faite sous l'amendement 3 ne peut être maintenue qu'à la condition expresse de renvoyer à un autre article du projet de loi (restant encore à rédiger) fixant les modalités de résiliation du contrat de stage. Elle renvoie pour le surplus aux commentaires formulés dans son Avis Initial.

SBE/TRO/DJI